

PROJET VIEUX PORT DE MARSEILLE

DEUXIEME PHASE

CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE

Entre

D'une part,

La COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE,
Représentée par son Président, **Monsieur Guy TEISSIER**, en vertu d'une délibération du Conseil
Communautaire en date du

Ci-après dénommée « **M.P.M.** »,

Et, d'autre part,

La COMMUNE DE MARSEILLE,
Représentée par son Maire, **Monsieur Jean Claude GAUDIN**, en vertu d'une délibération du Conseil
Municipal en date du

Ci-après dénommée « **la Ville** »,

■ IL EST EXPOSE CE QUI SUI

Par délibération n° 09/0028/DEVD du 9 février 2009, le Conseil Municipal de Marseille a approuvé l'engagement municipal renforcé ainsi que le rapport d'orientation sur la politique municipale du centre-ville.

Le Conseil de Communauté a également approuvé par délibération FCT 08/1029/02/CC du 19 février 2009, l'engagement communautaire pour le centre-ville et le rapport d'orientations générales du projet centre-ville, l'objectif étant de proposer un projet global de requalification du centre-ville en prenant en compte l'ensemble des paramètres urbains et sociaux de la ville.

Ainsi, dans la perspective de « Marseille Provence 2013 Capitale Européenne de la Culture », la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole et la Ville de Marseille ont conjointement décidé de mettre en œuvre une première phase d'aménagement opérationnelle autour du Vieux-Port, afin de réduire l'importance de la voiture dans l'hyper-centre et restituer l'espace ainsi gagné aux piétons et aux modes de déplacement doux, créer des espaces publics de qualité et renforcer l'attractivité du centre-ville.

La maîtrise d'œuvre du projet a été confiée au groupement Michel Desvigne Paysagiste / Foster and Partners / Tangram Architectes / Ingérop Conseil et Ingénierie.

Il avait été initialement décidé de réaliser cette opération en deux phases.

La première phase du projet a été livrée en janvier 2013. Les aménagements réalisés au titre de cette première phase se situent sur le site classé du Vieux-Port et concernent le quai de la Fraternité, une partie du quai du Port (jusqu'à l'Hôtel de Ville) et du quai de Rive-Neuve (jusqu'à la place aux Huiles) ainsi que le réaménagement du plan d'eau sur le même périmètre.

Les études pour la deuxième phase du projet ont démarré en janvier 2013. Cette deuxième phase sera réalisée en deux temps, une première tranche, avec des travaux prévus en 2015/2016, porte sur le quai de Rive neuve (entre la place aux Huiles et le Bassin de Carénage), et le plan d'eau dans ces mêmes limites.

Il s'agit de poursuivre les aménagements initiés sur les quais (élargissement des trottoirs, pavage...) et le plan d'eau (restructuration des clubs nautiques, création d'estacades...).

La deuxième tranche, à échéance 2018, s'inscrit dans la continuité des aménagements existants et finalisera le projet global avec l'aménagement du Quai du Port, entre l'Hôtel de Ville et le fort Saint-Jean et le plan d'eau sur ce même périmètre.

Pour des raisons d'efficacité technique et financière, la Ville de Marseille et M.P.M. avaient conclu une convention de maîtrise d'ouvrage unique par laquelle la Ville de Marseille transférait à M.P.M. ses compétences en matière d'espaces verts, d'éclairage public et de réseau pluvial. Cette convention a été notifiée le 20 janvier 2010 sous le n°10/1006/CUMPM (n°10/0258/VdM) et complétée par un avenant notifié le 2 juillet 2012.

Pour la deuxième phase du projet, la Ville de Marseille et M.P.M ont réaffirmé leur position favorable à la mise en œuvre d'une maîtrise d'ouvrage unique pour l'exécution des études et des travaux relevant de leurs compétences respectives.

M.P.M prendra à sa charge, en propre, l'aménagement de la voirie et des réseaux divers ainsi que le plan d'eau.

La Ville transfère à M.P.M. la maîtrise d'ouvrage en matière d'éclairage public, de mobilier urbain (bancs) et de vidéo-protection, M.P.M. assurant ainsi la maîtrise d'ouvrage complète de l'ensemble de l'opération.

Les compétences concernées ayant évolué depuis la première phase, la poursuite de la maîtrise d'ouvrage unique au vu de la convention initiale s'avère désormais inadaptée, c'est pourquoi il convient d'y mettre un terme afin de disposer, dans un souci de cohérence, d'une convention spécifique pour la réalisation de la deuxième phase de l'opération.

■ ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION – DISPOSITIONS DIVERSES

La présente convention a pour objet de confier à M.P.M., dans le cadre du projet Vieux-Port, la maîtrise d'ouvrage de conception et réalisation d'ouvrages de compétence communale, dans les conditions définies à l'article 2-II de la Loi n°85-704 du 12 juillet 1985, dite Loi « MOP » et d'en préciser les modalités techniques et financières.

Elle a également pour objet de définir les modalités de partenariat entre M.P.M. et la Ville de Marseille pour assurer le financement et la réalisation des travaux d'installation d'ouvrages enterrés destinés au réseau de vidéo-protection et d'éclairage public pour le projet Vieux-Port.

Elle a enfin pour objet de définir les conditions de reprise en gestion des ouvrages par la Ville qui devra en assurer l'entretien et l'exploitation.

La présente convention porte uniquement sur la réalisation de la première tranche de la deuxième phase (Quai de Rive-Neuve).

La notification de la présente convention résilie de plein droit la convention n°10/1006/CUMPM (10/0258/VdM) au titre de laquelle tous les remboursements dus par la Ville à M.P.M. au titre de la première phase ont été effectués.

■ ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'OPERATION

Le périmètre de la première tranche d'aménagement du projet se situe sur le Quai de Rive-Neuve, entre la Place aux Huiles et le bassin de carénage, ainsi que sur le plan d'eau, dans ces mêmes limites.

Le projet a pour objet le réaménagement du quai de Rive-Neuve, de la circulation, des fonctions nautiques du Vieux-Port et la mise aux normes du plan d'eau.

Le projet consiste à libérer le quai de l'emprise occupée par les sociétés nautiques, afin de le rendre aux piétons ; les espaces techniques et associatifs situés initialement sur ces espaces seront relocalisés sur des estacades.

Grâce à la recomposition des fonctions nautiques et à la réduction de la circulation, le quai sera transformé en espace entièrement accessible aux piétons. Le parti d'aménagement est celui d'une surface unitaire et continue, très minérale et contemporaine.

Sur le quai, une gamme de candélabres et de mobilier urbain (bancs, corbeilles...) conçue spécifiquement pour le Vieux-Port sera mise en place.

L'installation d'un système de vidéo-protection est également prévue.

Le démarrage des travaux est prévu au troisième trimestre 2015 pour une livraison estimée au troisième trimestre 2016.

■ ARTICLE 3 - RAPPEL DES COMPETENCES DE CHAQUE PARTIE

Les compétences de la Ville concernées par les aménagements relevant de la maîtrise d'ouvrage unique sont les suivantes :

- ❖ les études et travaux relatifs à l'éclairage public,
- ❖ la fourniture et la pose des bancs,
- ❖ les études et travaux pour la réalisation du génie civil, la pose des chambres de tirage et de fourreaux pour le développement du réseau de vidéo-protection,

Les compétences de MPM concernées par les aménagements relevant de la maîtrise d'ouvrage unique sont les suivantes :

- ❖ la voirie,
- ❖ les réseaux divers,
- ❖ les transports urbains,
- ❖ les espaces situés dans le domaine public portuaire.

■ ARTICLE 4 : COUT GLOBAL DE L'OPERATION

Le coût global de l'opération est évalué à 35M € TTC, dont 19,4 M€ TTC pour la première tranche (quai de Rive-Neuve).

Cette estimation est réalisée sur la base des DCE et se décompose comme suit :

	Montant en € TTC 1 ^{ère} tranche	Part MPM	Part Ville <i>Base de calcul : taux de rémunération du maître d'œuvre, soit 8,72% appliqués au montant de travaux de la 1^{ère} tranche financés par la Ville.</i>
Maîtrise d'œuvre (y/c 2% de révisions de prix)	3 192 600	3 066 549	126 051
Travaux (y/c 2% de révisions de prix)	16 218 000	14 772 456	1 445 544
TOTAL	19 410 600	17 839 005	1 571 595

■ ARTICLE 5 : MODALITES DE REALISATION DES TRAVAUX

5.1. Maîtrise d'ouvrage des travaux

En application de l'article 2 II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, la Ville transfère de manière temporaire sa qualité de Maître de l'ouvrage à M.P.M. qui se voit confier la maîtrise d'ouvrage unique de l'ensemble des études et travaux suivants :

- ❖ Etudes et travaux concernant la mise en œuvre de l'éclairage public,
- ❖ Etudes et travaux pour la réalisation du génie civil, la pose des chambres de tirage et de fourreaux pour le développement du réseau de vidéo-protection,
- ❖ Etudes et travaux d'aménagement de voirie et réseaux divers,
- ❖ Etudes et travaux concernant le réaménagement du plan d'eau du Vieux-Port,

Les études et travaux précités sont situés sur le Quai de Rive-Neuve, entre la Place aux Huiles et le bassin de carénage ainsi que sur le plan d'eau du Vieux-Port dans ces mêmes limites.

M.P.M. exerce toutes les attributions de la maîtrise d'ouvrage définies à l'article 2.1 de la Loi « MOP » ; elle en assure toutes les responsabilités à l'égard de ses cocontractants et des tiers et souscrit à ce titre les assurances nécessaires.

5.2. Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre du projet Vieux-Port est assurée par le groupement Michel Desvigne Paysagiste (mandataire) / Foster and Partners / Tangram Architectes Urbanistes / Ingérop Conseil et Ingénierie.

■ ARTICLE 6 : MODALITES FINANCIERES

6.1. Base des remboursements

Le calcul des remboursements dus par la Ville s'opère au titre des prestations suivantes :

Fourniture et pose de bancs

Eclairage public :

Les études et travaux sont détaillés dans le CCTP du marché relatif à l'éclairage pour la 2^{ème} phase du projet Vieux-Port ; ils comprennent notamment :

- Les études préalables,
- La dépose des matériels existants,
- La fourniture, le montage et les essais des nouveaux matériels,
- La fourniture, la pose et le raccordement de l'éclairage provisoire et des armoires,
- La réalisation des massifs supports des armoires d'éclairage,
- La réalisation des massifs de fondation et des fondations sur pieux des mâts d'éclairage,
- La mise en œuvre d'un réseau de distribution basse tension pour l'éclairage public,
- La mise en place de la télégestion,
- Le contrôle et les essais.

Vidéo-protection :

Un réseau de vidéo-protection est déployé sur l'ensemble du périmètre, sur la partie terrestre et sur le plan d'eau. Les équipements seront implantés soit sur les mâts d'éclairage, soit sur des mâts spécifiques.

Les études et travaux comprennent notamment :

- L'exécution de tranchées pour les fourreaux y compris le grillage avertisseur, le lit de pose et l'enrobage ;
- La fourniture et pose des fourreaux suivants :
 - 4 PVC Ø42/45 mm (data) et 2 PVC Ø80 mm (alimentation) pour le réseau primaire de vidéo-protection ;
 - 4 PVC Ø42/45 mm pour le réseau vidéo ;
 - 2 PVC Ø42/45 mm pour réaliser la jonction entre les armoires Eclairage Public et le réseau primaire de vidéo-protection ;
 - 1 PVC42/45 et 1PVC80 pour les réservations de futurs équipements entre chambre et certains mâts d'éclairage ;

- Le remblaiement de la tranchée y compris le compactage ;
- La réservation dans les mâts d'éclairage dédiés pour pose ultérieure de caméras ;
- La fourniture et la pose des mâts de vidéo y compris la réalisation des massifs béton ;
- La fourniture et pose d'un câble en cuivre nu de 25 mm² ;
- L'exécution de fouilles complémentaires et la fourniture et la pose de chambres de tirage de type K2C, L1T et L2T ;
- L'aiguillage de tous les réseaux posés ;
- Les raccordements aux réseaux existants ;
- Le contrôle et les essais.

6.2 Coût prévisionnel des travaux relevant des compétences Ville

Le coût prévisionnel des études et travaux visés dans la présente convention est évalué à un montant total de 1 571 595 € TTC, établi sur la base des DCE.

Le calcul des remboursements dus par la Ville au titre des travaux préfinancés par M.P.M. se décompose comme suit (en € TTC) :

	Eclairage	Bancs	Video-protection	TOTAL en € TTC
Maîtrise d'œuvre en € TTC (y/c révisions de prix 2%)	117 406	1 921	6 724	126 051
Travaux en € TTC (y/c révisions de prix 2%)	1 346 400	22 032	77 112	1 445 544
TOTAL	1 463 806	23 953	83 836	1 571 595

Le montant des dépenses restant à la charge de M.P.M. est estimé à 17 839 005 € TTC.

Les montants de remboursement ci-dessus sont prévisionnels.

Les montants définitifs seront établis en fonction du coût réel des prestations exécutées et facturées.

M.P.M. veillera à assurer le respect de l'enveloppe financière globale précisée ci-dessus et à minimiser les coûts.

Dans le cas où il serait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière, un avenant à la présente convention devra être conclu entre les parties.

6.3 Coût définitif ajusté

Le maître d'œuvre du projet fournira les ajustements des estimations après attribution des marchés publics.

Le décompte final des remboursements dus par la Ville sera établi au vu du Décompte Général Définitif des marchés et intégrera les révisions de prix.

6.4 Modalités de remboursement

Un acompte de 40% du montant du marché de travaux d'éclairage notifié sera demandé par M.P.M. à la Ville sur présentation de l'ordre de service de démarrage des travaux.

Le solde des remboursements dûs au titre de la présente convention interviendra après réception des travaux, sur présentation par M.P.M. à la Ville d'un état certifié des dépenses exécutées, cosigné par le receveur des Finances et le Président de M.P.M.

Les sommes seront versées en euros TTC au crédit du compte de M.P.M. sur le RIB suivant :

Recette des Finances Marseille Municipale BDF MARSEILLE FR09 3000 1005 12C1 3000 0000 002

■ ARTICLE 7 : RECEPTION DES TRAVAUX – REMISE DES OUVRAGES

Après les éventuelles levées de réserve, un procès-verbal de remise à la Ville des ouvrages qui la concernent sera établi.

Les Dossiers des Ouvrages Exécutés (DOE) seront alors transmis par M.P.M. aux services techniques de la Ville pour prise en charge et entretien des ouvrages. Celle-ci en assurera alors la gestion et l'exploitation.

La signature du procès-verbal de remise des ouvrages emportera transfert de propriété à la Ville des ouvrages concernés.

■ ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

Après transmission au contrôle de légalité, la présente convention entrera en vigueur dès sa notification à la Ville par M.P.M.

La présente convention viendra à expiration lorsque l'ensemble des dispositions financières prévues ci-dessus auront été remplies et notamment lors du règlement définitif des sommes dues par la Ville à M.P.M.

■ ARTICLE 9 : MODIFICATION - RESILIATION

Toute modification de la présente convention donnera lieu à l'établissement d'un avenant.

La résiliation de la convention pourra être prononcée, par l'une ou l'autre des parties, pour une des raisons suivantes :

- pour une cause d'intérêt général,
- en cas de manquement grave, par l'une des parties à l'une de ses obligations au titre de la présente convention.

En cas de résiliation, si les dépenses engagées par M.P.M. sont supérieures à l'acompte de 40% versé antérieurement par la Ville, M.P.M. pourra réclamer à cette dernière le différentiel sur présentation d'un état certifié des dépenses exécutées, cosigné par le Receveur des Finances et le Président de M.P.M..

Si les dépenses engagées par M.P.M. sont inférieures à l'acompte de 40% versé antérieurement par la Ville, M.P.M. sera tenue de rembourser le trop perçu à l'appui de l'état certifié des dépenses exécutées, cosigné par le Receveur des Finances et le Président de M.P.M.

La résiliation ne pourra intervenir que dans un délai de 60 jours après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. La période de 60 jours devra être mise à profit par les parties pour trouver une solution par conciliation amiable. En cas de non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit.

■ ARTICLE 10 : LITIGE

Tout litige devant résulter de l'exécution des termes de la présente convention sera examiné par la juridiction compétente sur saisine par la partie la plus diligente.

La juridiction compétente pour connaître des litiges contractuels est le tribunal administratif de Marseille.

■ ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, et notamment la réception de tout acte extrajudiciaire, les parties font élection de domicile :

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole
10 place de la Joliette
Les Docks, Atrium 10.7
BP 48014
13567 Marseille 2

La Ville de Marseille
Direction de l'Environnement et de l'Espace Urbain
Le Grand Pavois
320/330 avenue du Prado
13008 Marseille

Etablie en trois exemplaires originaux,

A Marseille, le

Pour M.P.M.
Le Président

Pour la Ville de Marseille
Le Maire

Guy TEISSIER

Jean-Claude GAUDIN